

2° par le remplacement, dans l'article 6, de « Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest » par « Jamésie-est », « Jamésie-ouest », « Kativik-est », « Kativik-ouest ».

7. Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29915

Gouvernement du Québec

Décret 524-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics est modifié à l'article 2:

1° par l'insertion, avant la définition d'« Appel d'offres sur invitation », de la suivante: « **Appel d'offres public:** un appel d'offres publié dans un journal du Québec; »

2° par la suppression, dans la définition d'« Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services ».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des intitulés du chapitre III et de la section 1 de ce chapitre par les suivants:

« CHAPITRE III APPEL D'OFFRES

SECTION 1 TYPES D'APPEL D'OFFRES ».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6261), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1500-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6733). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«7. L'appel d'offres public est utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus;

2^o l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

8. L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 100 000 \$.»

5. Les articles 8.2 et 9 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invités » par le mot « appelés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, des intitulés et des articles suivants:

«§1. Appel d'offres public

11.1 L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la sous-région où les services doivent être rendus ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

11.2 Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1^o le nom du ministère ou de l'organisme;

2^o une description sommaire des services requis;

3^o l'endroit où on peut obtenir ou consulter les documents d'appels d'offres et obtenir des renseignements;

4^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

5^o l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6^o la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui sont inscrits au niveau approprié du fichier, qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat et qui ont le droit en vertu de l'article 52 de soumissionner dans la sous-région où s'exécuteront les travaux;

7^o la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

§2. Appel d'offres sur invitation générale

11.3 Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et dans les sous-régions qui lui sont limitrophes et qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir soumissionner. Ce nombre est égal au nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat, sauf si le nombre d'entrepreneurs ainsi admissibles est inférieur à cinq, auquel cas est soustrait un nombre suffisant de camions pour que le nombre d'entrepreneurs admissibles soit d'au moins cinq ou, si cela est impossible, pour que tous les entrepreneurs inscrits soient admissibles.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'intitulé suivant:

§3. Dispositions applicables à tout appel d'offres.»

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'envoi des lettres d'invitation » par les mots « de la première publication de l'appel d'offres ou de l'envoi des lettres d'invitation, selon le cas, ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de biens et de services ».

11. Les articles 36.1 à 36.3 de ce règlement sont abrogés.

12. Les articles 39 et 41 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

13. L'article 41.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«41.3 Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, l'entrepreneur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus, qui sont en bon état d'opération, qui ont une capacité minimale de 15 400 kg, dont l'âge est inférieur à 20 ans et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord.»

14. Les articles 42 et 45 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont le nom a été transmis à partir du fichier ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invité » par le mot « admis ».

17. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29916

Gouvernement du Québec

Décret 551-98, 22 avril 1998

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa,

consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 16 octobre 1996, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'en application du même paragraphe, le Bureau du Collège, à cette même réunion, a adopté, dans ses versions française et anglaise, un second Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe B du même règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ces deux règlements et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ces deux règlements, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 5 février 1996;

ATTENDU QUE ces deux règlements étaient accompagnés d'un avis indiquant qu'ils pourraient être soumis au gouvernement qui pouvait les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à leur sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;